

LA SANCTION DISCIPLINAIRE AU SEIN DE L'ORGANISATION DES AVOCATS ET LE CONSEIL D'ETAT

LA SANCTION DISCIPLINAIRE AU SEIN DE L'ORGANISATION DES AVOCATS ET LE CONSEIL D'ETAT



MEZIANE-CHERIF Rabah*

Si l'on parte du postulat que la jurisprudence est une source de droit comme la loi elle-même, et que cette source devient de plus en plus abondante à mesure que la loi vieillit, on est légitimement autorisé à s'interroger sur l'esprit de continuité et d'unicité de cette jurisprudence devant ce flux de décisions parfois contradictoires.

Sans s'écarter de leur mission d'interprètes, analysant dans les textes de loi, où à défaut, dans les principes généraux qui les dominent, les motifs de leurs décisions, les juridictions créent progressivement un corps de droit qui complète, enrichit et amende l'oeuvre législative.

Et c'est dans cet esprit que la Loi Organique n°98.01 du 30 Mai 1998 relative aux compétences et au fonctionnement du Conseil d'Etat, dispose dans son article 02 que le Conseil d'Etat est "l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives".

Réguler l'activité des juridictions administratives, c'est avant tout unifier le droit en apportant la même solution aux conflits identiques traités par les juridictions de premier ressort, de sorte que ces dernières s'inspirent de la voie légale pour fonder, éventuellement, leurs

décisions futures. Et c'est là l'affirmation péremptoire du même article 02 qui dispose que le conseil d'Etat "...assure l'unification de la jurisprudence administrative à travers le pays et veille au respect de la loi".

La jurisprudence du Conseil d'Etat est-elle, dans son ensemble, conforme aux prescriptions de l'art.02 précité particulièrement lorsqu'elle est saisie des recours introduits contre les arrêts de la Commission Nationale de Recours statuant sur les décisions émanant de l'Organisation Nationale des Avocats dont les attributions sont fixées par l'art.09 de la Loi Organique n°98.01?

Dans le courant de l'année 2005, le Conseil d'Etat fut appelé à se prononcer sur trois recours interjetés contre trois arrêts de la Commission Nationale de Recours instituée par l'Art.60 de la loi 91.04 du 08 janvier 1991 relative à l'organisation de la profession d'Avocat.

Le premier arrêt rendu le 12/04/2005 sous le n°21062 opposant l'avocat C.A à Monsieur le Bâtonnier de Sétif déclare: "le Conseil d'Etat statuant sur le recours en annulation publiquement, contradictoirement dit le recours recevable en la forme, le rejette au fond comme non fondé".

Le second arrêt rendu le 19/04/2005 sous le n°21351, saisie d'un litige similaire entre l'avocat B.M et Monsieur le Bâtonnier de Sétif déclare: "le Conseil d'Etat statuant publiquement contradictoirement reçoit le recours en la forme au fond annule l'arrêt de la Commission Nationale de Recours en date du 19/02/2003".

Le troisième arrêt rendu le 13/09/2005 sous le n°26694 opposant l'avocat B.A à Monsieur le Bâtonnier de

Sétif suite à une sanction disciplinaire d'écclaire: "le Conseil d'Etat statuant publiquement contradictoirement rejette la requête en la forme pour mauvaise orientation de l'action" au motif que "le requérant (demandeur) devrait engager son recours contre la Commission Nationale de Recours et non contre Monsieur le Bâtonnier de Sétif" (traduction de l'auteur).

En plus de la contradiction évidente avec les deux premiers arrêts cités plus haut, le troisième arrêt, qui était appelé à statuer sur une question aussi cruciale que l'opportunité pour un avocat non agréé à la Cour suprême de plaider devant le Conseil d'Etat dans les instances d'appel contre les arrêts de la Chambre administrative près les cours rendus en premier ressort, n'a pu trancher sur l'interprétation de l'art. 239 du code de procédure civile (C.P.C.) et l'article 40 de la loi organique 98.01 et déterminer s'ils sont antagoniques ou complémentaires.

S'agissant de l'article 239 du C.P.C. il est clair qu'il relève du livre V relatif à la procédure devant la Cour suprême exclusivement et stipule que "la représentation des parties ne peut être assurée que par des avocats agréés près de cette cour (Cour suprême)".

Peut-on étendre l'application de cette obligation de représentation devant le Conseil d'Etat, même par une interprétation extensive de l'article 40 de la Loi Organique 98.01, lorsqu'il s'agit d'y plaider en instance d'appel? Ou, d'une manière plus explicite, peut-on assimiler un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême à un appel devant le Conseil d'Etat? Une problématique qui sera peut-être levée un jour. Si l'on se réfère à

l'article 40 de la Loi Organique 98.01 qui renvoie aux dispositions du CPC s'agissant de la procédure devant le Conseil d'Etat, on est en droit d'affirmer qu'un avocat non agréé à la Cour Suprême est légalement fondé à relever appel des arrêts rendus en premier ressort par la Chambre Administrative près la Cour pourvu qu'il soit inscrit au tableau de l'Ordre National des Avocats (Art 110 du C.P.C)". Ce qui conforte cette affirmation, c'est d'abord l'absence d'un texte instituant l'obligation d'agrément auprès du Conseil d'Etat, et ensuite le fait que les délais d'appel impartis pour la recevabilité de cet appel auprès du Conseil d'Etat contre les décisions rendues en premier ressort sont d'un mois (Art 277 du C.P.C) au contraire des délais fixés pour le pourvoi en cassation qui sont de deux mois (Art 225 du C.P.C).

Ainsi, l'obligation juridique ne se suppose pas. Elle doit être explicitement inscrite dans le dispositif législatif pour être opposable à tous les acteurs du processus judiciaire.

La deuxième problématique soulevée par l'arrêt en question a trait à la qualité des protagonistes d'une part, et la nature de la juridiction qui doit départager ces protagonistes, d'autre part.

En affirmant que l'action en annulation contre l'arrêt de la Commission Nationale de Recours devrait être engagée contre ladite Commission et non pas contre l'auteur de la décision disciplinaire attaquée, en l'occurrence Monsieur le Bâtonnier de Sétif, le Conseil d'Etat, par son arrêt du 13/09/2005 ramène la relation conflictuelle entre l'Avocat sanctionné et la Commission Nationale de Recours, excluant des débats l'autorité



disciplinaire de l'Organisation nationale des avocats et faisant une application erroné de l'article 64 de la loi organisant la profession d'avocat qui dispose que le recours contre les arrêts de la commission peut être introduit devant le Conseil d'Etat. Il n'est nullement question "d'assignation" de la juridiction de recours devant le Conseil d'Etat.

Il est indéniable que la Commission Nationale de Recours possède tous les attributs d'une juridiction, dans sa composition, dans ses attributions et dans la possibilité de s'attaquer, par le biais du recours, à ses décisions devant la juridiction administrative suprême et, par conséquent, l'on ne peut assigner

une juridiction en tant que telle pour avoir rendu un arrêt n'ayant pas acquiescer aux demandes d'une des parties au procès.

Le droit administratif encore fragmentaire, toujours inachevé, n'étant pas un droit écrit, s'est formé par l'effort exclusif de la jurisprudence et doit s'adapter sans cesse aux mutations de la société afin de constituer une large plate-forme de décisions au sein de laquelle le juge administratif peut trouver l'inspiration et les principes fondamentaux sur lesquels il devra fonder ses décisions.

MEZIANE Cherif Rabah
Avocat au barreau de Sétif